

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2012 167.0013
fixant les conditions de passage
du 99^{ème} Tour de France cycliste dans le
département, les 16, 18 et 19 juillet 2012

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2012 portant autorisation du 99^{ème} Tour de France cycliste, du 30 juin au 22 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Président du conseil général ;

Vu les avis des Maires des communes traversées par le Tour de France 2012 ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée " **Tour de France cycliste 2012** " empruntera, les 16, 18 et 19 juillet 2012, dans le département des Hautes-Pyrénées, l'itinéraire annexé au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2012 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire**, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, **jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " Fin de course "**, lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

En sus des interdictions précisées à l'article 1^{er}, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées, du 15 au 19 juillet 2012 pour les étapes suivantes :

15^{ème} étape : SAMATAN/PAU (lundi 16 juillet 2012)

Restrictions de circulation

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite dans les deux sens, le 16 juillet 2012 de 11h00 à 17h00 selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les axes suivants :

- RD 943 depuis l'entrée dans le département, jusqu'à sa sortie
- RD 935 au droit du carrefour giratoire entre la RD 943 et la RD 935

Toutefois, les personnes se trouvant dans l'obligation d'emprunter les voies concernées pour accéder à leur domicile ou leur résidence de vacances, pourront y être autorisées après accord des services de la gendarmerie.

Restrictions de stationnement

Le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera interdit du 15 juillet à 16h00 au 16 juillet à 17h00 sur :

- RD 943 sur les communes de Maubourguet, Lahitte-Toupière et Vidouze,
- RD au droit du carrefour giratoire entre la RD 943 et la RD 935

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre.

Déviations

L'accès aux directions de Tarbes et Bordeaux ne pourra s'effectuer que par l'autoroute A 65.

16^{ème} étape : PAU/BAGNERES DE LUCHON (mercredi 18 juillet 2012)

Restrictions de circulation :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite dans les deux sens, du 17 juillet 2012 à partir 16h00 jusqu'au 18 juillet 2012 à 18h00, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les axes suivants :

- RD918 du col du Soulor (limite des Pyrénées-Atlantiques) jusqu'à ARGELES-GAZOST
- RD 921 d'ARGELES-GAZOST à LUZ SAINT SAUVEUR
- RD 918 de LUZ SAINT SAUVEUR à ARREAU
- RD 929 à ARREAU de 13h30 à 17h00, le 18 juillet
- RD 618 d'ARREAU au Col de PEYRESOURDE

Restrictions de stationnement :

Du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas côtés en zone de montagne, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera interdit à partir du 17 juillet 2012 à 8h00 jusqu'au 18 juillet à 18h00 (excepté sur les zones de parking dédiées) sur :

- RD 918 du col du Soulor (limite des Pyrénées-Atlantiques) jusqu'à ARGELES-GAZOST
 - RD 921 d'ARGELES-GAZOST à LUZ SAINT SAUVEUR
 - RD 918 de LUZ SAINT SAUVEUR jusqu'au col du Tourmalet
 - RD 918 parking du Tournaboup et sur la commune de BAGNERES-LA MONGIE
 - RD 918 du Col du Tourmalet à ARREAU
 - RD 929 en traverse d'ARREAU
 - RD 618 d'ARREAU au Col de PEYRESOURDE
- ainsi qu'à proximité des postes médicaux avancés.

17^{ème} étape : BAGNERES DE LUCHON/PEYRAGUDES (jeudi 19 juillet 2012)

Restrictions de circulation :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite dans les deux sens, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les axes suivants :

à partir du 18 juillet 2012 à 16h00 jusqu'au 19 juillet à 21h00 :

- RD 117
- RD 825 à IZAOURT
- RD 26 de LOURES BAROUSSE à SARP
- RD 618 du col de PEYRESOURDE jusqu'à l'intersection des RD 618/RD 619
- RD 925 de SARP au Port de Balès
- RD 619 jusqu'à la station de PEYRAGUDES

Restrictions de stationnement :

Du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas côtés en zone de montagne, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des **véhicules** non accrédités sera interdit (excepté sur les zones de parking dédiées) :

à partir du 18 juillet 2012 à 16h00 jusqu'au 19 juillet à 21h00 :

- RD 117
- RD 825 à IZAOURT
- RD 26 de LOURES BAROUSSE à SARP
- RD 618 du col de PEYRESOURDE jusqu'à l'intersection des RD 618/RD 619
- RD 925 de SARP au Port de Balès
- RD 619 jusqu'à la station de PEYRAGUDES

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2012" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2012, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut-être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne, sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- Aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'évènement,
- Aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- Aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement de la ZRT.

Une autorisation éventuelle de pénétration pour les vols CAG-IFR peut-être délivrée en temps réel par l'organisme concerné rendant les services de la navigation aérienne.

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement les informations complémentaires aéronautiques qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique.

L'activité des parapentes est interdite durant les créneaux horaires ci-après :

● **Le mercredi 18 juillet 2012**

- de 10h00 à 13h00 : Communes de Arbéost, Arrens-Marsous, Aucun, Arras-en-Lavedan, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Adast, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Saligos, Esquièze-Sère, Luz-Saint-Sauveur, Esterre et Barèges.

- de 13h00 à 17h00 : Communes de Bagnères-de-Bigorre, Campan, Aspin-Aure, Arreau, Cazaux-Debat, Bordères-Louron, Avajan, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, Estarvielle, Loudervielle et Germ.

● **Le jeudi 19 juillet 2012**

- de 11h00 à 17h00 :

- Communes d'Aspin-Aure, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Bazus-Aure, Vielle-Aure, Vignec, Cadeilhan-Trachère et Saint-Lary Soulom

- Communes de Pailhac, Jézeau, Cazaux-Debat, Bordères-Louron, Avajan, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, Estarvielle, Loudervielle et Germ

- Communes de Loures-Barousse, Izaourt, Sarp, Aveux, Gembrie, Troubat, Mauléon-Barousse et Ferrère.

Article 11 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la prescription suivante : recommander la non distribution de matériel publicitaire par la caravane du Tour, sur 100 mètres de part et d'autre des cours d'eaux des sites suivants :

- Vallée de l'Adour : pont sur la RD 943, commune de Maubourguet (Etape du 16 juillet)
- Gave de Pau et de Cauterets : ponts sur la RD 921, commune de Soulom, centrale électrique de Soulom, Pont de la Reine et pont de Pescadère (Etape du 18 juillet)
- Garonne et Neste : pont sur la RD 618 commune d'Arreau (Etape du 18 juillet)
- Garonne et Neste : pont sur la RD 825 commune de Labroquère (Etape du 19 juillet)

Article 12 :

Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

Article 13 :

Le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France (A 64) et de la Société Alienor (A 65) diffuseront aux usagers des autoroutes, via les panneaux de messagerie variable, des messages d'informations, en amont dans les deux sens de circulation, concernant les restrictions de circulation pour les 16, 18 et 19 juillet 2012

Article 14 :

Le Président du conseil général et les Maires des communes traversées par la course cycliste prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures provisoires de réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'application des dispositions précitées fixant les conditions générales de passage des 15, 16 et 17^{èmes} étapes du Tour de France cycliste dans le département, les 16, 18 et 19 juillet 2012.

Article 15 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le Président du conseil général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Directeur des services du cabinet du Préfet ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le Directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France ;
- M. le Directeur de la Société Aliénor (VINCI) ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

Pour information à :

- M. le Ministre de l'intérieur ;
- M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme le Procureur de la République ;
- M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre (SAMU) ;
- M. le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le Directeur d'Amaury Sports Organisation (Commissariat général Tour de France) ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 juin 2012

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS